

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS156

présenté par

M. Christophe, M. Bournazel, Mme Magnier, Mme Lemoine, Mme Firmin Le Bodo, M. Ledoux et
Mme Chapelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

La sous-section 2 du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4623-8-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-8-2.* – En vue de favoriser le maintien dans l'emploi d'un travailleur en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, le médecin du travail, le médecin conseil et le médecin traitant peuvent, dans l'exercice de leurs missions respectives et avec l'accord de l'intéressé, échanger les éléments pertinents nécessaires à la préparation du retour à l'emploi du travailleur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'objectif du repérage précoce des risques de désinsertion du salarié, cet amendement prévoit le renforcement des liens et des échanges entre médecin traitant, médecin du travail et médecin conseil.

Dans le cadre des actions de maintien dans l'emploi, la circulation des informations entre médecin-traitant, médecin-conseil et médecin du travail est essentielle.

Le présent amendement a pour objet de donner un support législatif à ces échanges triangulaires et à lever les réticences des praticiens.